

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 03/07/2025

VOI.25.00.A01870

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la Direction Action Culturelle

Considérant L'organisation de la soirée de clôture des Mardis des Rives au parc urbain de la Rhodiaceta il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/08/2025 AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 16h00 jusqu'à 23h00 AVENUE DE CHARDONNET de part et d'autre de la chaussée dans sa partie comprise entre le N°21 et l'intersection CHEMIN DES PRES DE VAUX / VOIES DE LA CITE DES PRES DE VAUX et PLACE CHARLES GUYON autour du carrefour à sens giratoire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 26/08/2025, le stationnement des véhicules est interdit entre 16h00 et 23h00 PLACE CHARLES GUYON dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE DE CHARDONNET et jusqu'à la PASSERELLE JEAN ABISSE sur 18 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement personnes handicapées". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : Le 26/08/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE CHARLES GUYON dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE DE CHARDONNET et jusqu'à la PASSERELLE JEAN ABISSE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement personnes handicapées".

Les véhicules circulant AVENUE DE CHARDONNET dans les deux sens de circulation au droit du carrefour à sens giratoire de la PLACE CHARLES GUYON ont l'interdiction de se diriger vers l'impasse de la PLACE CHARLES GUYON, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement personnes handicapées"

Article 4 : Le 26/08/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h entre 15h00 et minuit AVENUE DE CHARDONNET dans sa partie comprise entre le N°21 et l'intersection CHEMIN DES PRES DE VAUX / VOIES DE LA CITE DES PRES DE VAUX (PLACE CHARLES GUYON incluses).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 03 JUIL. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée